

DECISION N° 713/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BRILLIANCE AUTO » n°93087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°93087 de la marque « BRILLIANCE AUTO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 juillet 2018, par la Monsieur DENG MING, représentée par le cabinet BALEMAKEN & ASSOCIES SCP ;
- Vu** la lettre N°0012/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 09 août 2018, communiquant la notification de refus provisoire fondé sur une opposition au titulaire de la marque « BRILLIANCE AUTO » n°93087 ;

Attendu que la marque « BRILLIANCE AUTO » a été déposée le 31 juillet 2018 par la société SHENYANG BRILLIANCE JINBEI AUTOMOBILE CO. LTD, et enregistrée sous le n°93087 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI N° 04 MQ/2017 paru le 31 janvier 2018 ;

Attendu que Monsieur DENG MING est titulaire de la marque nominale « BRILLANCE » n° 57643, déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 12, et 16 et que par le dépôt d'une marque identique pour désigner des produits et services identiques ou similaires, le défendeur a manifestement violé son droit antérieur ;

Que la reproduction à l'identique du terme « BRILLANCE » pour des produits des classes identiques malgré l'ajout du terme « AUTO » crée inévitablement une confusion ou tromperie chez le public ;

Que d'après l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « ... la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt » ; qu'en l'espèce elle a bien déposé sa marque antérieurement à celle querellée dans la classe 12 ;

Que conformément à l'article 3 alinéas (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Qu'elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;

Que le défendeur a reproduit à l'identique et de manière servile sa marque pour les produits de la classe 12, et que l'ajout du terme « AUTO » après le terme Brilliance est surabondant et non déterminant en ce sens que parmi les produits de la classe choisi par sa marque, il existe les autos ou véhicules et leurs accessoires entre autres produits ;

Que d'après l'article 7 alinéa 2 in fine de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister » ;

Attendu que la société HUACHEN AUTOMOTIVE GROUP HOLDINGS CO., LTD (anciennement dénommée SHENYANG BRILLIANCE JINBEI AUTOMOBILE CO. LTD n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°93087 de la marque « BRILLIANCE AUTO » formulée par Monsieur DENG MING, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°93087 de la marque « BRILLIANCE AUTO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société HUACHEN AUTOMOTIVE GROUP HOLDINGS CO., LTD (anciennement dénommée SHENYANG BRILLIANCE JINBEI AUTOMOBILE CO. LTD, titulaire de la marque « BRILLIANCE AUTO » n°93087, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**